

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

Modification du 14 mars 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les arrêts du conseil fédéral du 28 février 2008 et du 1<sup>er</sup> février 2011<sup>1</sup> qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

*Art. 1bis*

*Abrogé*

*Art. 2*

<sup>1</sup> L'extension porte, dans les limites de l'al. 2, sur les travaux suivants:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
  - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC;
  - Fabrication, réparation et/ou restauration de meubles;
  - Fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine;
  - Pose de parquets, en tant qu'activité accessoire;
  - Vitrierie, techniverrerie et miroiterie;
  - Fabrication de skis;
  - Fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur (s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas;
  - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois;
  - Taille de charpentes;
  - Constructions en bois et de maisons à ossature bois.
- b. Plâtrerie et peinture, y compris:
  - Staff et éléments décoratifs;
  - Fabrication et/ou pose de plafonds suspendus et de plaques pour galan-dages;
  - Pose de papiers-peints;
  - Isolation périphérique;
  - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois.

<sup>1</sup> FF 2008 1743 6629, 2009 3059, 2011 1763

- c. Revêtement de sols et pose de parquets.
- d. Autres travaux dans le canton de Genève, à savoir:
  - Etanchéité, couverture, toiture et façade;
  - Vitrierie, encadrement, miroiterie, réparation de stores;
  - Revêtements d'intérieur;
  - Marbrerie;
  - Décoration d'intérieur et courtepoinrière;
  - Carrelage.
- e. Autres travaux dans le canton de Vaud, à savoir:
  - Asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine;
  - Carrelage.
- f. Autres travaux dans le canton de Fribourg, à savoir:
  - Carrelage.
- g. Autres travaux dans le canton de Neuchâtel, à savoir:
  - Marbrerie-sculpture.
- h. Autres travaux dans le canton du Jura, à savoir:
  - Carrelage.

<sup>2</sup> Sur l'ensemble du territoire des cantons énumérés ci-après, les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs qui exécutent les travaux suivants:

- a. Fribourg:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Plâtrerie et peinture;
  - Revêtements de sol et pose de parquets;
  - Carrelage.
- b. Genève:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Plâtrerie et peinture;
  - Revêtements de sol et pose de parquets;
  - Etanchéité, couverture, toiture et façade;
  - Vitrierie, encadrement, miroiterie, réparation de stores;
  - Revêtements d'intérieur;
  - Marbrerie;
  - Décoration d'intérieur et courtepoinrière;
  - Carrelage.
- c. Jura:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Revêtements de sol et pose de parquets;
  - Carrelage.

- d. Jura bernois:
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Revêtements de sol et pose de parquets.
- e. Neuchâtel
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Plâtrerie et peinture;
  - Revêtements de sol et pose de parquets;
  - Marbrerie-sculpture.
- f. Valais
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Plâtrerie et peinture;
  - Revêtements de sol et pose de parquets.
- g. Vaud
  - Menuiserie, ébénisterie et charpenterie;
  - Plâtrerie et peinture;
  - Revêtements de sol et pose de parquets;
  - Asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux en résine;
  - Carrelage.

<sup>3</sup> L'art. 42 de la présente convention n'est pas applicable dans le canton de Vaud.

<sup>4</sup> Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2, al. 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés<sup>2</sup>, et des art. 1 et 2 de son ordonnance<sup>3</sup> sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 2 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CCT sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

### *Art. 3*

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 20). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

<sup>2</sup> RS 823.20

<sup>3</sup> Odét; RS 823.201

## II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second-œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 23 juillet 2008, du 18 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> février 2011<sup>4</sup>, est étendu:

<sup>4</sup> FF **2008** 1743 6629, **2009** 3059, **2011** 1763

## Salaires

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II la mention «dès la 3<sup>e</sup> année après CFC» ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

### FR minima

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10
Travailleur Classe CE 10 %	5669	31.90				
			-10%		-20%	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B -8 %	4745	26.70				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans*	
			de 20 à 22 ans*			
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**GE minima – Métiers du second œuvre à l'exception des courtepoinnières et carreleurs**

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10	
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90				
			-10 %		-20 %		
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP		
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70				
			-10%		-15 %		
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans*		
			de 20 à 22 ans*		moins de 20 ans*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe C	-15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**GE minima –Courtepointières = –10 % du sal. Inter.**

Nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		–5 %		–10 %	
		dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	4638	26.10	4407	24.80	4176	23.50	
Travailleur Classe CE	10 %	5100	28.70				
				–10 %		–20 %	
				2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	–8 %	4265	24.00	3838	21.60	3412	19.20
Travailleur Classe B	–8 %	4265	24.00				
				–10%		–15 %	
				dès 22 ans		moins de 20 ans*	
				de 20 à 22 ans*			
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe C	–15 %	3980	22.40	3581	20.15	3385	19.05

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

## GE minima – Carreleur

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35	
Travailleur Classe CE	10 %	5731	32.25				
			-10 %		-20 %		
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP		
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4789	26.95	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %		
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans*		
			de 20 à 22 ans*		moins de 20 ans*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe C	-15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**JU-JB minima**

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5082	28.60	4825	27.15	4576	25.75
Travailleur Classe CE 10 %	5589	31.45				
			-10 %		-20 %	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4674	26.30	4203	23.65	3741	21.05
Travailleur Classe B -8 %	4674	26.30				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans*	
			de 20 à 22 ans*			
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4318	24.30	3883	21.85	3670	20.65

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**NE minima – Plâtrier, peintre et marbrier-sculpteur**

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
177.7	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*		
Classe de salaire	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10	
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90				
			-10 %		-20 %		
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP		
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70				
			-10 %		-15 %		
			dès 22 ans		moins de 20 ans*		
			de 20 à 22 ans*				
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe C	-15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**NE minima – Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur, Poseur de sols et Techniverrier**

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90			
			-10 %		-20 %	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70			
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	-15 %	4398	24.75	3963	22.30	3741

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

**VS minima**

Nbr d'heures par mois	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10	
Travailleur Classe CE	10 %	5669	31.90				
			-10 %		-20 %		
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP		
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe B avec AFP	-8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B	-8 %	4745	26.70				
			-10 %		-15 %		
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans*		
			de 20 à 22 ans*		moins de 20 ans*		
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	
Travailleur Classe C	-15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

### VD minima

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 <sup>e</sup> année après CFC		2 <sup>e</sup> année après CFC*		1 <sup>re</sup> année après CFC*	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5153	29.00	4896	27.55	4638	26.10
Travailleur Classe CE 10 %	5669	31.90				
			-10 %		-20 %	
			2 <sup>e</sup> année après AFP		1 <sup>re</sup> année après AFP	
<b>Classe de salaire</b>	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4745	26.70	4274	24.05	3794	21.35
Travailleur Classe B -8 %	4745	26.70				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans*	
			de 20 à 22 ans*			
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4380	24.65	3945	22.20	3723	20.95

\* Sous réserve des conditions de l'art. 18.4

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

14 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

